



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique GLUFONIUM

de la société *Sinon EU GmbH*

enregistrée sous le n°2016-2309

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 24 octobre 2017 retirant l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence BASTA F1,

Considérant que la composition intégrale du produit GLUFONIUM est déclarée comme étant strictement identique à celle du produit BASTA F1,

Considérant que l'autorisation de mise sur le marché du produit BASTA F1 a été retirée car ce dernier ne respecte plus les conditions d'autorisation fixées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après n'est pas autorisée en France.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	GLUFONIUM	
Type de produit	Produit de référence	
Titulaire	Sinon EU GmbH Im Alten Dorfe 37 (Volksdorf), D-22359 Hambourg, Allemagne	
Formulation	Concentré soluble (SL)	
Contenant	150 g/L - glufosinate ammonium	
Produit de référence	Nom commercial	BASTA F1
	N° AMM	9000471
Numéro d'intrant	637-2016.01	
Numéro d'AMM	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

A Maisons-Alfort, le

18 AVR. 2018

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)